



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection  
des Populations  
Service protection de l'environnement

Valence, le 24 janvier 2017

Affaire suivie par : Valérie DELVAL  
et DREAL U ID 26/07 : Xavier MOURIER  
Tél. : 04-26-52-22-09  
Fax : 04-26-52-21-62  
Courriel : valerie.delval@drome.gouv.fr

## **ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT n° 26-2017-01-24-004**

### **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

#### **DUC LOGISTIQUE, exploitation d'un entrepôt de logistique sur la commune de MONTELMAR**

**Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration n°2006/67 du 22 septembre 2006 délivré à la SCI DUC IMMOBILIER sise à Montélimar, Les Léonards, relatif à l'exploitation d'un entrepôt de stockage ;

VU la demande d'enregistrement du 26/07/2016, reçue le 08 août 2016 et complétée le 30 août 2016 de monsieur le président de la société DUC LOGISTIQUE à MONTELMAR, en vue d'exploiter un entrepôt de matières combustibles sur la commune de Montélimar ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant consultation du public sur le projet et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté ;

VU l'absence d'observation du public ;

VU le courrier du 26 septembre 2016 de monsieur le Député-Maire de Montélimar qui indique que l'analyse du dossier n'avait pas appelé de remarque particulière de la ville ;

VU l'absence d'avis des conseil municipaux des communes d'Ancone, de Savasse et de Rochemaure ;

VU l'avis favorable émis le 02 décembre 2016 par le SDIS de la Drôme ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 09 décembre 2016 ;

VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'enregistrement en date du 13 décembre 2016 ;

VU l'avis du Conseil de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 19 janvier 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** toutefois que la dérogation sollicitée vis-à-vis des dispositions relatives à l'implantation de l'entrepôt par rapport aux limites du site (point 2.1 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 – 1510 E), nécessite la mise en place de dispositions compensatoires

**CONSIDÉRANT** que le dossier joint à la demande d'enregistrement présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions;

**SUR proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1 : Exploitant, durée, péremption**

Les installations de la **Société DUC LOGISTIQUE** dont le siège social est situé Quartier des Léonards, ZA du Meyrol, 26200 MONTELMAR, faisant l'objet de la demande susvisée du 26/07/2016, sont enregistrées.

Ces installations localisées sur le territoire de la commune de MONTELMAR, sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### **ARTICLE 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Les caractéristiques de l'installation sont les suivantes :

<b>Intitulé des rubriques</b>	<b>Caractéristiques des installations</b>	<b>Rubriques</b>	<b>Classement</b>
<b>Entrepôts couverts</b> (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des)	volume des entrepôts égal à <b>73 050 m<sup>3</sup></b>	1510.2	E
<b>Stations-service</b>	volume annuel de carburant liquide distribué égal à <b>6000 m<sup>3</sup></b>	1435. 2	DC
<b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution</b>	quantité totale susceptible d'être présente dans les installations égale à <b>43 t</b> de gasoil	4734	NC

### **ARTICLE 3 : Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Montélimar, sur les parcelles cadastrales n°88, 206, 236, 250, 251, 453, 456, 457, 458, 459, 461, 463, 465, 530, 532, 534, 536, 538, 540, 542, 579, 580, 581, en section ZA.

### **ARTICLE 4 : Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées

conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, en accompagnement de sa demande du 26/07/2016.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15/04/2010 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception du point 2.1 dudit arrêté ministériel pour lequel les dispositions compensatoires précisées à l'article 4.1 ci-dessous seront mises en place.

En outre toutes les dispositions, aménagements et travaux précisés dans les commentaires de l'annexe 8 du dossier seront mises en œuvre à la date du début de l'exploitation.

#### **article 4.1 Implantation**

La façade Nord de l'entrepôt pourra être située à une distance de 8 m des limites de propriété.

Afin de maintenir les flux thermiques émis en cas d'incendie des cellules de stockages, les dispositions ci-dessous seront mises en œuvre :

- mise en place d'une paroi coupe feu (CF) 2h en face nord de la cellule n°2 et de la cellule n°3
- flocage de la structure métallique des cellules n°2 et n°3 en face nord pour atteindre une stabilité au feu de 60 mn

#### **ARTICLE 5 : Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage comparable à l'actuel.

#### **ARTICLE 6 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

##### **Article.6.1 Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles du récépissé de déclaration n° 2006/67 du 22 septembre 2006 qui est abrogé.

##### **Article 6.2 Station-service**

Les dispositions du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement des textes sont applicables à l'exploitation de la station service exploitée sur le site.

En outre toutes les dispositions, aménagements et travaux précisés dans les commentaires de l'annexe 9 du dossier seront mises en œuvre à la date du début de l'exploitation.

#### **ARTICLE 7 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Un avis, rappelant la délivrance du présent arrêté d'enregistrement et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant peuvent être consultées, sera publié par les soins des services de la Direction départementale de la Protection des Populations, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux d'annonces légales du département.

#### **ARTICLE 8 : Délais et voies de recours**

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où

l'acte leur a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 9 : Notification – Affichage**

Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Montélimar et tenue à la disposition du public. Elle peut être consultée sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles est soumise l'installation, sera affiché pendant une durée de quatre semaines à la porte de la mairie par les soins du maire.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et une copie sera transmise à la direction départementale de la protection des populations.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

#### **ARTICLE 10 : Exécution – Ampliation**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Auvergne-Rhône-Alpes chargée de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune de Montélimar, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de Montélimar
- M. le Maire d'Ancône
- M. le Maire de Savasse
- M. le Maire de Rochemaure
- M. le Directeur départemental des territoires
- Mme la Déléguée territoriale de l'Agence Régionale de la Santé
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Mme l'Inspectrice du Travail – s/c du Directeur de l'UT de la Drôme de la DIRECCTE
- M. le Directeur de la société DUC LOGISTIQUE

Valence, le 24 JAN. 2017  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Frédéric LOISEAU